

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 092

**CONTRAT DE MAINTENANCE DU SYSTEME DE TPE AU THÉÂTRE MADELEINE
RENAUD, À LA MÉDIATHÈQUE, À L'ACTION ÉDUCATIVE ET AU
SERVICE ÉCONOMIE LOCALE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Taverny a doté le Théâtre Madeleine Renaud, sa médiathèque, ses services de l'action éducative et ses services de l'économie locale de terminaux de paiement électronique (TPE) ;

Considérant que la commune souhaite assurer le bon fonctionnement de ses TPE ;

Considérant que la société SYNALCOM propose une offre pour la maintenance de 3 TPE au théâtre Madeleine Renaud pour un montant annuel de 792 € HT ;

Considérant que la société SYNALCOM propose une offre pour la maintenance d'1 TPE à la médiathèque, 1 TPE à l'Action Éducative et 1 TPE au service Économie Locale pour un montant annuel de 792 € HT ;

Considérant que les devis valant contrat proposés par la société sont acceptés pour une durée initiale de 12 mois renouvelable 3 fois ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240207-D112024-092-CC

Réception en sous-préfecture le : 15 FEV. 2024

Publication le : 15 FEV. 2024

Considérant qu'en application des règles de la commande publique, les marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire d'accepter cette proposition et de signer un contrat avec la société SYNALCOM afin d'inscrire l'engagement réciproque des parties ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la maintenance des TPE est signé avec la société SYNALCOM sise 5, allée de Londres, 91140, à VILLEJUST, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, reconductible trois fois.

Article 2 :

Le montant total des contrats est de 1 584 € HT (MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS HT) SOIT 1 900,80 € TTC (MILLE NEUF CENTS EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES TTC).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 7 février 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI